

=/J.U.D/=

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



POUVOIR JUDICIAIRE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE KINSHASA/KALAMU

Cabinet de la Présidente

078

ORDONNANCE N°...../PRESIDENTIELLE

L'an Deux Mille vingt-six, le.....*4*^e jour du mois de *Février* ;

Nous, MASTAKI YOHALI Nathalie, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Vu la requête nous présentée en date du 02 Février 2026 par La société SOCODA COOP-CA, dont le siège est situé au n°04, de l'avenue Zongotolo, Quartier Clinique dans la Commune de la Gombe, agissant par son Directeur Général Intérimaire Monsieur MONDONGA et représentée par son Conseil Maitre SOLONYO ZUWA, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe,

Vu l'ordonnance-loi au n°86-033 du 5 Avril 1986 relative à la protection du droit d'auteur et es droits voisins, spécialement son article 111 ;

Vu les décisions judiciaires produites comme pièces au dossier (RC 124.306, RCA 39.022, RC 122.056, RC 34.056, et RCA 39.141) ayant annulé le procès-verbal de l'assemblée générale des coopérateurs de la SOCODA COOP-CA du 9 février 2023, aujourd'hui revêtues de l'autorité de la chose jugée ;

Vu les dispositions du code de procédure Civile relatives à la compétence du Président du Tribunal en matière gracieuse et conservatoire ;

Attendu que la SOCOCDA COOP-SA est, en vertu de la loi, la seule société légalement habilitée à percevoir et repartir les redevances de droits d'auteur et droits voisins ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier que le comité issu de l'assemblée générale des coopérateurs de la SOCODA COOP-CA du 9 Février 2023 est juridiquement inexistant, le procès-verbal de ladite assemblée ayant été annulé par décisions judiciaires définitives ;

Attendu que, nonobstant ces décisions, certaines personnes se réclamant dudit comité annoncent la convocation d'une nouvelle assemblée générale, notamment celle envisagée le 9 février 2026, ainsi que la poursuite d'activités parallèle de perception des redevances ;

Attendu que ces agissements sont de nature à créer une truble manifeste à l'ordre juridique et à porter de prévenir la survenance d'un trouble et de préserver l'ordre légal, sans préjuger du fond ;

Attendu qu'il y'a lieu, en matière gracieuse, de prendre des mesures conservatoires et préventives afin de prévenir la survenance d'un trouble et de préserver l'ordre légal, sans préjuger du fond ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en matière gracieuse ;

Ordonnons :

-L'interdiction à titre de mesure conservatoire, faite à toute personne ou structure se réclamant du comité issu de l'assemblée générale des coopérateurs de la SOCODA COOP-CA du 9 février 2023, de convoquer, organiser ou tenir toute assemblée générale de la SOCODA COOP-CA, y compris celle annoncée pour le 9 février 2026, et ce jusqu'à décision contraire ;

- l'interdiction, à titre conservatoire, faite à toute ou personne dissidente de se prévaloir de la qualité d'organe, de représentant ou de gestionnaire de la SOCODA COOP-CA ;

- La cessation immédiate, à titre de mesure préventive, de toute activité parallèle de perception des redevances de droits d'auteur exercée par les dissidents ;
- Constatons que la convocation annoncée de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires du 9 février 2026 par un comité dépourvu de toute base légale constitue un trouble manifeste à l'ordre juridique dans le secteur de la gestion collective des droits d'auteur ;

Disons que la présente ordonnance est exécutoire sur minute ;

AINSI fait et Ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Kalamu, aux jour, mois et an que dessus ;

